



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° HC / 595 / CAB du 23 mars 2022**

portant modification de l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire*

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°s2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°s2021-819 DC, 2021-824 DC et 2021-828 DC des 31 mai, 5 août et 9 novembre 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°HC/7934/CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** que les modifications du cadre réglementaire national rendent nécessaires certains ajustements rédactionnels ;

**Considérant** que les mesures de contrôle administratif préalable des motifs impérieux des voyageurs n'apparaissent plus proportionnées à la circulation de l'épidémie ;

**Après** consultation du gouvernement de Polynésie française,

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1.**— Au II de l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 2021 susvisé, les mots « *le III de l'article 1<sup>er</sup> est supprimé* » sont remplacés par les mots « *les articles 32 et 33 sont supprimés* ».

**Article 2.**— L'article 4 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa du I, les mots « *et du chapitre III* » sont supprimés ;

2° À la fin du 1° du I, sont ajoutés les mots « *terrestres et aériens* » ;

3° Après le 1° du I, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis *Dans les espaces intérieurs des navires à passagers ;* »

4° Au 2°, les mots « *aéroports et les* » sont remplacés par les mots « *parties closes et couvertes des aérogares et des* » ;

5° Au début du dernier alinéa du II, sont ajoutés les mots « *Par dérogation au III de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé,* ».

**Article 3.**— L'article 5 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Les deux premiers alinéas du I sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa du I, qui devient le premier, les mots « *du II* » sont supprimés ;

3° Au II, les mots « *et du II* » sont supprimés ;

4° Au premier alinéa du III, les mots « *premier alinéa du V* » sont remplacés par le chiffre « *IV* » ;

5° Le deuxième alinéa du III est supprimé ;

6° Le IV est supprimé.

**Article 4.**— L'article 7 du même arrêté est modifié comme suit :

1° Le I est supprimé ;

2° Les II, III et IV deviennent respectivement les I, II et III ;

3° Au premier alinéa du II, qui devient le I, le mot « *bis* » est remplacé par « *de l'article 47-1* » ;

4° Aux a et b du II, qui devient le I, les mots « *du présent II* » sont supprimés.

**Article 5.**— Le chapitre III du même arrêté est supprimé.

**Article 6.**— L'article 39 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 39.— Conformément à l'article 23-6 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, pour les déplacements par voie aérienne ou maritime conditionnés à la justification d'un motif impérieux, la personne concernée présente à l'opérateur de transport, avant l'embarquement, la déclaration sur l'honneur de ce motif, ainsi que tout document en justifiant. À défaut, l'embarquement est refusé. »

**Article 7.**— L'article 40 du même arrêté est supprimé.

**Article 8.**— Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement, à l'exception des articles 3 et 4 qui entrent en vigueur le mercredi 23 mars 2022 à 0 heure.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux vols au départ de la Polynésie française à compter du lundi 28 mars 2022 à 0 heure.

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables aux déplacements à destination de la Polynésie française dont l'arrivée est prévue postérieurement au lundi 28 mars 2022 à 0 heure.

**Article 9.**— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Copies :**

DPC  
DTPN/COMGEND/Douanes  
COMSUP  
Procureur de la République  
Affaires maritimes  
Subdivisions  
Président PF  
Maires PF



Dominique SORAIN